

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

26 JAN. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Sandrine LESUEUR  
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)  
Demande d'autorisation temporaire d'exploiter un atelier de traitement  
de surfaces présentée par la Société PRODEC METAL  
sur la commune de CANÉJEAN (33)**

**I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

Compte-tenu du fait que l'installation exploitée par la société PRODEC METAL, objet du dossier de demande d'autorisation temporaire, relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2565 et 1111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 28 décembre 2011.

Consultée le 12 janvier 2012, la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé de la Gironde a confirmé son avis émis le 25 novembre 2011.

Il est à noter que l'installation ne doit fonctionner que durant une période limitée, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'autorisation. La demande peut donc bénéficier de la procédure prévue à l'article R.512-37 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire qu'il n'est pas procédé à l'enquête publique, ni aux consultations d'usage prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23 ; R.512-40 et R.512-41.

## II - Présentation du projet et son contexte

### II.1 – Le demandeur

Raison sociale : PRODEC METAL SA  
Numéro SIRET : 472 200 476 000 35  
Adresse du siège : Chemin de la Briquetrie – 33 610 CANEJAN  
Adresse du site d'exploitation : 9 rue Pierre Paul ROQUET – 33 610 CANEJAN  
Représentant : Mme BENEZECH - PDG  
Bureau d'études : INGEROP

### II.2 – Capacités techniques et financières

La société PRODEC METAL emploie environ 70 personnes. Son effectif est composé de personnel qualifié, formé et expérimenté.

Le savoir faire historique de la société et son suivi régulier des progrès en terme de réduction de l'impact environnemental de ses activités, sont garants de ses capacités techniques à exercer dans les règles de l'art.

Le tableau suivant présente l'évolution du chiffre d'affaires et des résultats de l'entreprise :

Année exercice	Chiffre d'affaires	Résultat net
2007	4 105 k€	87 k€
2008	4 533 k€	145 k€
2009	5 096 k€	220 k€
2010	4 384 k€	219 k€
2011	4 866 k€	305 k€

### II.3 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

La société PRODEC METAL est organisée en deux grands secteurs, dans le domaine du traitement de surface :

- le secteur « traditionnel », essentiellement orienté vers :
  - ✓ la décoration en métaux précieux de pièces métalliques destinées à l'aménagement intérieur de cabine pour l'aéronautique civil ;
  - ✓ l'argenture de pièces destinées à l'industrie électrique ou à la métallisation de composites ;
  - ✓ la bijouterie ;
- le secteur de la monnaie.

La société bénéficie, pour ses installations, d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 janvier 2004.

Le 25 juin 2011, l'usine de traitement de surface PRODEC METAL a été entièrement détruite par un incendie.

#### Description des installations

La chaîne multitraitements prévue sur l'installation temporaire permet de réaliser différents décors sur des pièces métalliques. Chaque décor correspond à un enchaînement de traitements différents. Les sous-couches varient en fonction de la nature du métal support.

4 760 litres de bains actifs et 4 140 litres de rinçages sont prévus sur la chaîne de traitement. Les bains seront installés à hauteur d'homme et un système de caillebotis permettra de circuler en sécurité et aisément au dessus des rétentions installées sous les bains.

Les bains de traitement électrolytiques seront équipés de redresseurs de courant.

Le bâtiment accueillera les bureaux de la direction et du personnel administratif et d'encadrement, l'unité de production ainsi que les locaux sociaux.

Le site n'est donc pas IPPC, ni SEVESO.

### **III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient**

#### *III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

L'installation se trouve en Gironde, au sud-ouest de l'agglomération de Bordeaux, sur la commune de Canéjan, dans la zone d'activité du Poujeau-Pendu, à proximité de l'autoroute A63.

Le terrain et le bâtiment, actuellement occupés par PRODEC METAL en tant que locataire, sont aujourd'hui la propriété de la société SCI CANEJAN 33.

Les enjeux environnementaux les plus importants vis-à-vis du projet ont été définis comme étant les suivants :

- la maîtrise des émissions atmosphériques,
- la sensibilité des eaux souterraines (proximité du périmètre de protection éloigné du captage AEP « Granet »),
- la gestion de la ressource en eau potable (SAGE Nappes profondes de la Gironde),
- la gestion des eaux de ruissellement sur le site : le réseau pluvial de la zone d'activité se jette directement au milieu naturel.

#### *III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement*

Le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les principales composantes environnementales.

##### **a - Impact paysager**

L'établissement se trouve dans une zone d'activités. Aucune modification ne sera apportée au bâtiment existant. Les seules installations visibles seront les laveurs du système de traitement de l'air, implantés le long de la façade Nord du bâtiment. Seul un tube de 1 m dépassera de la toiture sur chaque laveur.

##### **b - Impact sur la faune et la flore**

Les communes de Canéjan et de Pessac ne sont concernées par aucun périmètre de protection écologique ni aucun inventaire.

L'installation temporaire ne nécessitera pas d'aménagement particulier par rapport à la situation existante.

##### **c - Impact sur l'eau**

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'adduction public. Le fonctionnement en circuit fermé permet de limiter considérablement la consommation d'eau.

En terme de rejets aqueux, aucun effluent de process ne sera rejeté vers le réseau public.

S'agissant des impacts sur le milieu naturel des rejets d'eaux pluviales du site, l'exploitant indique que :

- toutes les opérations de chargement / déchargement de produits dangereux (matières premières et déchets) se feront à l'intérieur du bâtiment et dans des petits contenants ;
- la totalité de l'extérieur du bâtiment, coté façade sud, où se fera la manutention, est aménagée en surface étanche, limitant fortement le risque d'infiltration ;
- l'ensemble des bains de la chaîne est implanté sur rétention, ainsi que les matières premières et les déchets ;
- aucune mesure particulière relative à la gestion des eaux pluviales n'est alors prévue.

#### ***d - Impact sur les zones protégées***

Le site n'est ni concerné par un inventaire écologique de type ZNIEFF ou ZICO, ni par des protections patrimoniales telles qu'un arrêté préfectoral de protection de biotope ou site inscrit.

#### ***III.3 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet***

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- En matière d'émissions atmosphériques : l'installation du système d'aspiration et de traitement des effluents atmosphériques avant rejet à l'atmosphère limite très fortement l'impact de l'installation sur la qualité de l'air, tout en assurant la protection des opérateurs.
- Concernant les émissions sonores : le site dispose d'aménagements afin de limiter l'intensité des bruits émis. L'éloignement des premières habitations (0,5 km au nord ouest) et le bâtiment industriel au nord du site permettront de respecter les seuils d'émergences réglementaires.
- Les stockages de matières premières, de déchets et les bacs de traitement seront sur rétention.

#### ***III.4 – Conditions de remise en état et usage futur du site***

Au vu des impacts, les propositions de conditions de remise en état du site après exploitation sont claires et détaillées. Elles portent principalement sur :

- le nettoyage du site et le démantèlement des installations,
- l'évacuation des déchets,
- l'évacuation des produits susceptibles de polluer.

#### ***III.5 – Résumé non technique***

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est clair et lisible.

### **IV – Étude de danger**

#### ***V.1 – Identification et caractérisation des dangers***

Les risques de l'installation ont été évalués en fonction de leur gravité et de leur probabilité, selon la démarche classique d'analyse des risques.

L'analyse des risques a pris en compte non seulement la gravité des dangers susceptibles de survenir vis-à-vis de l'environnement extérieur, mais également vis-à-vis de la protection du personnel et des installations.

Le niveau de risque potentiel lié à l'installation temporaire, sur son environnement extérieur, se trouve fortement limité par l'ampleur de l'installation très réduite : peu de bacs sur la chaîne de traitement, peu de stocks de matières premières ou de déchets.

L'ensemble des barrières techniques et organisationnelles mises en place permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables pour l'exploitant, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement extérieur. Aucun scénario critique n'est identifié à la suite de l'analyse simplifiée des risques.

En particulier, le retour d'expérience de l'incendie a été pris en compte.

Sur les sources de la base de données ARIA du BARPI, les événements accidentels qui ont ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, ont été recensés.

#### *IV.2 – Résumé non technique de l'étude de dangers*

L'étude de dangers fait apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme didactique.

#### *IV.3 - Conclusion*

L'étude de dangers est recevable et peut être considérée comme étant complète. Elle met en évidence la nature très faible des enjeux compte tenu de l'absence d'effet hors du site.

### **VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

**En conclusion, d'une manière générale, les études d'impact et de dangers sont claires. Elle peuvent être considérées comme complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle sont proportionnées aux enjeux qui sont limités. Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.**

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER